# Cour de cassation: Arrêt du 17 février 2009 (Belgique). RG P.08.1587.N

* Date : 17-02-2009
* Langue : Français
* Section : Jurisprudence
* Source : Justel F-20090217-10
* Numéro de rôle : P.08.1587.N

N° P.08.1587.N

1. J. P. J. B.,

prévenu,

2. S. M. P.,

prévenue,

demandeurs,

Me Caroline De Baets, avocat à la Cour de cassation,

contre

L'INSPECTEUR URBANISTE REGIONAL,

demandeur en rétablissement,

défendeur,

Me Huguette Geinger, avocat à la Cour de cassation.

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Les pourvois sont dirigés contre l'arrêt rendu le 26 septembre 2008 par la cour d'appel de Gand, chambre correctionnelle.

Dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme, les demandeurs présentent un moyen.

Le conseiller Etienne Goethals a fait rapport.

L'avocat général Patrick Duinslaeger a conclu.

II. LA DÉCISION DE LA COUR

Sur le moyen :

Quant à la première branche :

1. Le moyen, en cette branche, invoque la violation des articles 6, particulièrement 6.1, 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 14, particulièrement 14.3, 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 149, § 1er, du décret du Conseil flamand portant organisation de l'aménagement du territoire : en ordonnant la mesure de réparation la plus extrême (la démolition totale), malgré le dépassement constaté du dépassement raisonnable, l'arrêt attaqué viole, d'une part, le caractère répressif de cette mesure, et également, d'autre part, les conséquences du dépassement du délai raisonnable sur une telle peine.

2. Qualifier de « peine » au sens de l'article 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales la remise des lieux en leur état initial implique seulement le respect des garanties de cette disposition, notamment le traitement de la cause dans un délai raisonnable.

Ni les articles 6 ou 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni aucune autre disposition de ces conventions n'indiquent les suites que le juge doit donner au dépassement du délai raisonnable qu'il constate, de sorte qu'il appartient au juge qui accorde une diminution de peine au vu du dépassement du délai raisonnable de décider en fait et sur la base des éléments concrets de la cause dans quelle mesure et sous quelles conditions cette diminution peut être accordée, pour autant que cette diminution soit réelle et quantifiable.

3. Les juges d'appel ont jugé que la demande de remise des lieux en leur état initial requise par l'inspecteur urbaniste était encore toujours nécessaire pour mettre un terme aux conséquences de l'infraction. Malgré la longue période injustifiable écoulée depuis l'exécution des travaux, l'avantage apporté à un bon aménagement du territoire équivaut à la charge en résultant pour les contrevenants (arrêt, p. 15, alinéas 3 et 4).

Il ressort également des motifs de l'arrêt que les juges d'appel ont tenu compte du dépassement du délai raisonnable pour fixer la peine d'emprisonnement et l'amende (arrêt p. 11, alinéa 1er).

Partant, ils ont légalement justifié leur décision.

Le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

(...)

Quant à la troisième branche :

6. Le moyen, en cette branche, invoque la méconnaissance des principes de légalité et de proportionnalité, tels qu'ils sont consacrés notamment aux articles 159 de la Constitution et 149, §§ 1er et 3, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999 : en décidant que la démolition requise du logement des demandeurs n'est pas manifestement déraisonnable, les juges d'appel ont, de manière disproportionnée, accordé trop d'attention à la gravité des infractions et ont en outre négligé un certain nombre de constatations de fait et d'arguments urbanistiques soulevés.

7. Conformément aux articles 159 de la Constitution et 149, § 1er, du décret du Conseil flamand du 18 mai 1999, il relève de la compétence du juge de contrôler la légalité externe et interne d'une demande de réparation; à cet égard, le juge examine si la demande de réparation se fonde sur des motifs qui concernent l'aménagement du territoire et sur une conception de l'aménagement du territoire qui n'est pas déraisonnable. Il vérifie, de surcroît, si la charge qui résulterait pour le contrevenant de la réparation requise équivaut à l'avantage dont pourrait bénéficier l'aménagement du territoire.

Il en résulte que, même face à l'incompatibilité de constructions illégales avec l'affectation urbanistique du territoire, le juge peut, en fonction des circonstances concrètes de la cause, reconnaître ou non à une demande de réparation fondée sur cette affectation urbanistique et ces prescriptions un caractère manifestement déraisonnable ou inutile pour préserver l'aménagement du territoire.

8. Il ressort de la motivation des juges d'appel qu'à partir de leur constatation que le logement transformé illégalement se situe en zone naturelle, à proximité immédiate d'une réserve naturelle, ils ont ensuite examiné la situation de fait, notamment les éléments que les demandeurs ont invoqués dans leurs conclusions, pour conclure en définitive sur la base de la motivation de la demande de réparation requise par l'inspecteur urbaniste que « malgré ce qu'invoquent les (demandeurs) dans leurs conclusions pour faire admettre le contraire (...) compte tenu de ces motifs, notamment en ce qui concerne la gravité de l'infraction et la compatibilité avec l'environnement immédiat, la demande [de démolition] ne se fonde pas sur des motifs étrangers à l'aménagement du territoire ou sur une conception d'un bon aménagement du territoire qui soit manifestement déraisonnable ».

Afin d'apprécier la nécessité de la mesure de réparation, ils ont ainsi inscrit l'affectation urbanistique dans la situation de fait réelle, en constatant que « l'avantage apporté à un bon aménagement du territoire par la remise des lieux en leur état initial équivaut à la charge qui en résulte pour les (demandeurs) ».

Par leurs motifs, les juges d'appel ont procédé à l'appréciation de la proportionnalité qui leur incombe et ont, en outre, justifié légalement leur décision.

Dans cette mesure, le moyen, en cette branche, ne peut être accueilli.

9. Dans la mesure où, pour le surplus, il critique l'appréciation souveraine en fait que la réparation requise n'est pas manifestement déraisonnable, le moyen, en cette branche, est irrecevable.

Sur l'examen d'office de la décision rendue sur l'action publique :

10. Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est conforme à la loi..

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Rejette les pourvois ;

Condamne les demandeurs aux frais.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre, à Bruxelles, où siégeaient le président de section Edward Forrier, les conseillers Etienne Goethals, Jean-Pierre Frère, Luc Van hoogenbemt et Koen Mestdagh, et prononcé en audience publique du dix sept février deux mille neuf par le président de section Edward Forrier, en présence de l'avocat général Patrick Duinslaeger, avec l'assistance du greffier délégué Conny Van de Mergel.

Traduction établie sous le contrôle du conseiller Gustave Steffens et transcrite avec l'assistance du greffier Tatiana Fenaux.

Le greffier, Le conseiller,